



Avis n° 04/2010 du 3 février 2010

Objet: Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance (COA/2009/038)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis Madame A. TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, reçue le 21/12/2009;

Vu le rapport de Monsieur S. Verschuere, Vice-président;

Émet, le 3 février 2010, l'avis suivant :

1. Objet de la demande d'avis

1. Suite aux modifications apportées à la loi du 21 mars 2007 (ci-après « loi caméra ») réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance par la loi du 12 novembre 2009, le Ministre de l'Intérieur, Madame Turtelboom, a demandé à la Commission, par courrier du 21 décembre 2009, d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, pris en exécution de cette loi caméra.
2. La loi caméra a élaboré une réglementation pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle. Elle établit une distinction en fonction du lieu d'installation (lieu ouvert, lieu fermé accessible au public ou lieu fermé non accessible au public) des caméras de surveillance.
3. Quel que soit le lieu où les caméras de surveillance sont placées (article 5 pour les lieux ouverts, article 6 pour les lieux fermés accessibles au public, article 7 pour les lieux fermés non accessibles au public), la loi caméra prévoit qu'il appartient au responsable de traitement de notifier l'existence d'un tel système à la Commission de la protection de la vie privée et ce au plus tard la veille du jour de la mise en service du système.
4. Il appartient à chaque fois au Roi de définir la forme et le contenu du formulaire standard qui doit être utilisé pour compléter cette notification auprès de la Commission, ainsi que les modalités pratiques de celle-ci. Le Roi s'est acquitté de cette tâche en adoptant l'arrêté royal du 2 juillet 2008.

2. Rétroactes

5. Le 26 juillet 2006, la Commission a rendu un avis sur la proposition de loi caméra¹.
6. Le 27 février 2008, la Commission a rendu un avis concernant le projet d'arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance².

¹ Avis 31/2006 du 26 juillet 2006 relatif à la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance.

² Avis 07/2008 du 27 février 2008 concernant le projet d'arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance en vu d'assurer la surveillance et le contrôle

7. Le 2 septembre 2009, la Commission s'est prononcée sur le projet de loi visant à modifier la loi caméra³.

3. Examen du projet d'arrêté royal

8. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission contient 5 articles. Les 3 premiers articles adaptent l'arrêté royal afin de conformer ce dernier aux modifications apportées à la loi caméra, l'article 4 concernant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal et l'article 5 traite de l'exécution de cet arrêté.
9. Les adaptations apportées par le projet d'arrêté royal ne sont que marginales et la Commission est d'avis qu'elles n'entraînent aucune répercussion au regard de la protection de la vie privée des personnes.

PAR CES MOTIFS,

10. La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour l'Administrateur e.c.,

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

³ Avis 24/2009 du 2 septembre 2009 relatif au projet de loi visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.